

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N°432/2025

**Réglementant l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants
n'ayant pas d'autorisation par arrêté municipal
À l'occasion de la « Fête de la Cerise »
Prévue samedi 24 et dimanche 25 mai 2025,**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

CONSIDERANT qu'en raison de la « Fête de la Cerise » prévue du samedi 24 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025, la Commune attend une forte affluence de population et que le nombre de stands sur la voie publique doit être limité aux stands spécialement autorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 - Durant la « Fête de la Cerise », les commerçants ambulants (friandises, ballons, jeux divers, etc...) n'ayant pas l'autorisation de la Commune par arrêté municipal, ne sont pas autorisés à occuper le domaine public en centre-ville de Céret, du samedi 24 mai 2025 -06h00- au dimanche 25 mai 2025 - 20h00- conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies en matière de contraventions.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, les services de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,

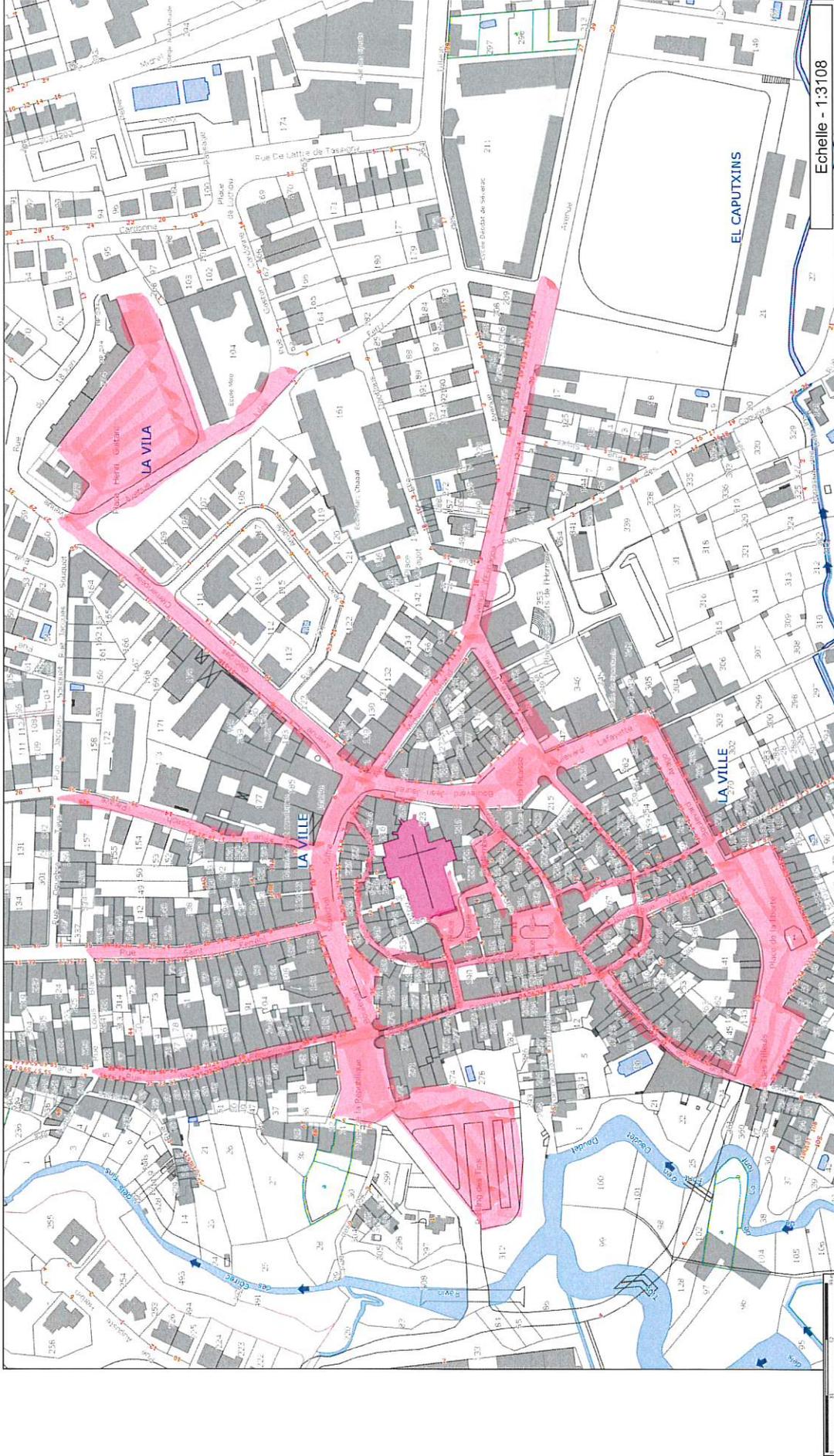
Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.



PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 432-2025



Du samedi 24 mai 2025 -06h00- au dimanche 25 mai 2025 -20h00-

Zone interdite aux commerçants ambulants sans autorisation



Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach

Denis Dunyach
Adjoint délégué à la sécurité